

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement

ART. 21
Rect.

N° 349

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 349 Rect.

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 21

À l'alinéa 21, après le mot :

« alimentaire »,

insérer les mots :

« , y compris les découverts mentionnés aux 10° et 11° de l'article L. 311-1, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mesure inspirée des travaux de la mission confiée à Mme Cohen-Branche vise à écarter tout risque de paiement d'un découvert bancaire postérieurement à la décision de recevabilité du dossier de surendettement. Cette mesure permet de garantir l'interdiction de payer les dettes antérieures édictée à l'article L. 331-3-1 du code de la consommation en précisant explicitement que cette règle s'applique également aux établissements de crédit qui tiennent les comptes de dépôt des personnes surendettées.